



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2021- 36
rendant la société RHONE PLACAGES,
2, Rue de la Boucle à Saint Laurent de Mûre
redevable d'une astreinte journalière**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé Zone Industrielle « Les Marches du Rhône » situé au 2, Rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 mettant en demeure la société RHÔNE PLACAGES de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-LAURENT-DE-MURE, notamment les dispositions suivantes :

- communiquer dans un délai de 6 mois une proposition technique et un planning de réalisation afin de mettre en conformité son site avec les dispositions relatives à la sécurité incendie ;

VU le rapport du 21 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 octobre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment les dispositions suivantes :

- communiquer une proposition technique et un planning de réalisation afin de mettre en conformité son site avec les dispositions relatives à la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société RHÔNE PLACAGES d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RHÔNE PLACAGES a déclaré un chiffre d'affaires de 18 962 186 € et un résultat net de 268 295 € pour l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société RHÔNE PLACAGES, des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et des dangers ou inconvénients qui en résultent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

– le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 50 € ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RHÔNE PLACAGES, exploitant de l'installation implantée rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

– de communiquer une proposition technique et un planning de réalisation, afin de mettre en conformité son site avec les dispositions relatives à la sécurité incendie.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT DE MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS